

## Décision relative à une notification de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la notification de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide CLOTHES MOTH MONITORING GLUE TRAP,*

*de la société* **ARIES UMWELTPRODUKTE GMBH & CO. KG**  
*enregistrée sous le numéro* **BC-TM091114-27**

*Vu le rapport d'évaluation du produit CLOTHES MOTH MONITORING GLUE TRAP réalisé par l'état membre rapporteur,*

*Considérant que ce produit, qui ne comporte pas d'allégation biocide, est destiné uniquement à de la surveillance, n'est pas couplé à un dispositif de mort et n'exerce pas de contrôle ou d'inhibition sur les organismes cibles ;*

*Par conséquent, le produit concerné ne constitue pas un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, section a du règlement (UE) N°528/2012.*

La demande de notification de mise à disposition sur le marché du produit désigné ci-dessus **n'est pas recevable** en France.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial proposé</b>	Clothes Moth Monitoring Glue Trap ARIES Mites textiles
<b>Demandeur</b>	ARIES Umweltprodukte® GmbH & Co. KG
<b>Formulation</b>	Produit diffuseur de vapeur
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Mites des vêtements <i>Tineola bisselliella</i>
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Grand public

A Maisons-Alfort, le 03/04/2025

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de  
l'environnement et du travail (ANSES)